

# GE\_GERICHTE P/5986/2011 vom 13. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5986\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5986_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/5986/2011 du 13 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE P/5986/2011 del 13 giugno 2014

## Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); TORT MORAL | CP.123; CP.126; CPP.126.1.A; CO.49; CPP.433.1.A; CPP.429

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 PP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).  
La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.  
En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 et ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

## **E. 2.2**

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou les atteintes à la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (...) (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités).

## **E. 2.3**

L'appelant ne peut être suivi dans son raisonnement, même s'il est vrai que son discours a été plus constant que celui de l'intimée, ce qui peut s'expliquer par le choc ressenti, quelle que soit la gravité des lésions objectivement subies. Il y a toutefois lieu de retenir que la chute rocambolesque sur le lit décrite par la partie appelante présente une cohérence largement discutable. L'appelant fait grand cas de la différence sémantique entre des rougeurs et des bleus voire de l'inexistence de marques visibles. Il importe peu que les forces de l'ordre n'aient rien remarqué, leur tâche ne consistant pas à établir un constat médical. Face à deux protagonistes avinés dont l'une était assurément fragilisée, la tâche des gendarmes consistait à faire respecter la volonté exprimée par la locataire qui ne voulait plus de la présence de la partie appelante, tenue pour une intruse. Certes, la propre mère de l'intimée n'a pas davantage remarqué la présence de bleus, sinon le lendemain, alors même qu'on peut difficilement la suspecter de ne pas protéger sa fille, mais l'époux de l'intimée a en revanche observé des marques bleues, ce qui suffit à corroborer la force probante du certificat médical délivré deux jours plus tard et par là-même exclut l'hypothèse d'un geste auto agressif intervenu dans l'intervalle. La réalité des lésions est dûment constatée par le certificat médical, nonobstant leur qualification qui peut revêtir une autre forme (les "

marques rouges" ou les "ecchymoses" ) que celle du langage de tous les jours (des "bleus" ou des " marques bleues" ). Leur localisation valide le récit de l'intimée, les lésions ayant été dûment constatées des deux côtés du cou, ce qui est la caractéristique d'une manœuvre de strangulation, fût-elle de courte durée et uniquement tentée, avec les mains ou avec les jambes de la manière décrite par l'intimée. De surcroît, la fragilité psychique de l'intimée ne doit pas faire oublier les symptômes de stress relevés par le médecin psychiatre qu'a consulté l'intimée. Ces signes revêtaient à ses yeux une cohérence interne et la tendance à l'exagération a été niée par ce praticien, l'époux de l'intimée (quoiqu'avec des nuances) et l'appelant lui-même, sous la réserve de son état dépressif. L'absence de comportement violent dont a témoigné l'épouse de la partie appelante n'est pas de nature à modifier la perception de la réalité telle qu'elle découle des témoignages et observations médicales, dans la mesure où une situation de frustration ou de rejet est susceptible, chez tout être humain, de provoquer une réaction sortant de l'ordinaire, surtout sous l'effet de l'alcool. Les ecchymoses constatées par certificat médical correspondent à des lésions corporelles qui ne peuvent être qualifiées de peu de gravité, au regard de leurs effets dépassant le trouble passager, référence étant faite ici à l'hospitalisation subie par l'intimée suite à l'épisode du 19 février 2011. Le jugement du Tribunal de police sera ainsi confirmé sur ce point, à l'instar de la quotité de la peine, qui n'a pas été contestée en tant que telle devant la juridiction d'appel. En tout état, celle-là consacre une application correcte des art. 34, 42, 46 et 47 CP.

### **E. 3**

3.1.1 L'appelante jointe conclut à l'annulation de la décision par laquelle le condamné a été astreint au paiement de CHF 1'000.- à titre d'indemnité équitable pour le tort moral subi, qu'elle souhaite porter à CHF 5'000.-, plus intérêts à 5% depuis le 19 février 2011.

L'appelant principal conclut pour sa part au rejet des conclusions civiles prises par la partie plaignante.!

3.1.2 En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'art. 49 CO prévoit en outre que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'atteinte grave à la personnalité est une notion juridique indéterminée que le juge doit apprécier dans chaque cas d'espèce. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (...) (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 ). Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que

le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). 3.1.3 En l'espèce, s'agissant du tort moral, le constat médical du 21 février 2011 fait état d'ecchymoses, ce qui est en soi insuffisant pour faire naître un droit à une réparation. Il n'en va pas de même de l'appréciation du médecin psychiatre rattaché à l'Unité de médecine de prévention de la violence qui a validé la réalité des répercussions psychiques (symptômes de stress aigu voire troubles de l'adaptation) sur la partie plaignante, de sorte que le principe d'une indemnité pour tort moral doit être tenu pour acquis. Ce n'est pas pour autant qu'il faut répondre favorablement à son appel joint. Si les conséquences négatives de l'agression subie ne sont pas contestables, notamment quant aux répercussions psychiques, il est difficile de les différencier de l'état général de la partie plaignante. Celle-ci était de constitution fragile avant l'épisode malheureux du 19 février 2011. Sans aller jusqu'à prétendre qu'elle était névrosée, comme l'affirme péremptoirement l'appelant principal sur la seule base de son appréciation subjective, il est juste d'observer que la partie plaignante était aux prises avec des difficultés personnelles antérieures au 19 février 2011, sans qu'il ne soit possible d'en évaluer la portée dans l'effondrement psychique consécutif aux faits dénoncés. Un lien de causalité peut être retenu, sans que son ampleur puisse être déterminée, trop d'inconnues faisant obstacle à une indemnisation supérieure à celle fixée par les premiers juges. La juridiction d'appel ne saurait pour ces motifs réformer le jugement sur ce point. L'appelante jointe et l'appelant principal seront donc déboutés de leurs conclusions respectives sur ce point.

#### **E. 4**

4.1.1 En vertu de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, si elle obtient gain de cause, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, mais il lui appartient de les chiffrer et de les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence, si, dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat doit se limiter au minimum, soit tout au plus à une simple consultation, il convient en revanche de considérer, dans les cas de crimes ou de délits, que le recours à un avocat ne peut qu'exceptionnellement être considéré comme un exercice non raisonnable des droits d'une partie au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s), ce qui doit valoir aussi sous l'angle de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 ; S. WEHRENBURG/I. BERNHARD, Basler Kommentar StPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 433 CPP ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd. Zürich 2013, n. 9 et 10 ad art. 433 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 433). Selon l'art. 4 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI ; RS 312.5), les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes. Cette aide est dès lors subsidiaire et n'est accordée définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur (assurances sociales et privées notamment) ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (A. KUHN / Y.

JEANNERET (éds), op. cit ., n. 20 ad art. 433 CPP). 4.1.2 L'intimée et appelante jointe a produit une note d'honoraires totalisant un peu plus de CHF 3'500.- à laquelle un time-sheet détaillé est joint. Les quelques 25 heures d'activité, dont près des deux tiers par un avocat-stagiaire, doivent être tenues pour adaptées au regard des particularités de l'instruction menée par le Ministère public. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la partie plaignante, qui obtient gain de cause sur le volet pénal de la procédure, succombe partiellement sur le plan civil, ses prétentions supplémentaires en indemnisation fondées sur l'art. 49 CO ayant été rejetées. Le montant des honoraires sera ainsi ramené, calculé en chiffre rond, à CHF 2'379.-, soit les deux tiers du montant initial des honoraires. Le complément pourra cas échéant être versé par l'instance LAVI si l'intimée l'estime justifié.

#### **E. 4.2**

L'appelant principal conclut à ce que l'intimée soit condamnée à lui payer la somme de CHF 10'435.-, correspondant à ses honoraires d'avocat pour la procédure avant l'appel. L'art. 429 CPP, applicable aux voies de recours en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, ne prévoit une indemnisation du prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) qu'en cas d'acquiescement, fût-il partiel. Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que l'appelant principal sera débouté de ses conclusions sur ce point.

#### **E. 5**

L'appelant principal et l'appelante jointe, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'État, respectivement à raison de trois quarts et d'un quart, lesquels comprennent une indemnité de procédure de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.